



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT-SAER-2025059-0003  
prolongeant la chasse du sanglier dans le département de l'AUBE  
pour la campagne 2024/2025**

**Le Préfet de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424-2 à L424-4, L425-15 et R424-1 à R424-8 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Pascal COURTADE, Préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024179-0002 du 27 juin 2024 fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2024138-0007 modifié du 17 mai 2024 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2024/2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAER-2024255-0003 du 11 septembre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2024-2030 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 3 février 2025 ;

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 6 février 2025 au 26 février 2025 inclus prévue par l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers sur les secteurs 2 (Barsuraubois) et 7 (Pays d'Othe), et les sous-secteurs 13 (Beaumont) et 31 (Soulaines) ;

CONSIDÉRANT la liste des communes les plus impactées par les dégâts en 2024 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article premier** : La fermeture de la chasse du sanglier en battue est repoussée au lundi 31 mars 2025 sur les secteurs 2 (Barsuraubois) et 7 (Pays d'Othe), et les sous-secteurs 13 (Beaumont) et 31 (Soulaines).

**Article 2** : Conformément au SDGC, la chasse du sanglier à l'affût du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mai 2025 ne sera possible que sur les 12 communes suivantes :

MORVILLIERS, SOULAINES-DHUYS, FULIGNY, LA CHAISE, PETIT-MESNIL, PINEY, SAINT-MARD-EN-OTHE, MARAYE-EN-OTHE, RIGNY-LE-FERRON, POLISOT, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE et ROMILLY-SUR-SEINE.

Cette pratique nécessite une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT après avis de la FDC. Le tir ne sera possible que sur des parcelles agricolesensemencées, en vue de leur protection.

**Article 3** : La chasse individuelle à l'approche ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'à balle et à l'aide d'une arme rayée (carabine de chasse) équipée d'une lunette de visée ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Tout animal prélevé doit être muni sur le lieu même de son prélèvement, avant tout déplacement et transport, du bracelet de contrôle réglementaire délivré par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube et auquel les languettes correspondant au jour et au mois du prélèvement seront retirées.

**Article 4** : Les modalités de prélèvement habituelles en vigueur pendant la période d'ouverture, horaires de chasse, dispositif de marquage, présentation au point de pesée dans les Unités de Gestion sanglier, demeurent applicables.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Une copie sera remise à la Directrice de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts, au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au Commandant du Groupement de gendarmerie ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

En outre, la transmission du présent arrêté aux personnes pouvant intervenir dans le cadre de cet arrêté, sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube.

Troyes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,



Pascal COURTAIDE